



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0427 du 20 février 2019
relatif à la réhabilitation de la zone «Pomarola» du site de SANOFI CHIMIE,
143, avenue Gaston Roussel à Romainville (9230)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

Vu code de la santé publique et notamment les articles R.1333-11, R.1333-90 à R.1333-96 ,

Vu la note en date du 19 avril 2017 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués,

Vu le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 et soumettant de droit le bâtiment « Pomarola » aux dispositions du code de la santé publique, et vu l'article 4 précisant que l'autorisation délivrée en application de la rubrique ICPE 1715 tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 1334-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 réglementant les activités de la société SANOFI CHIMIE pour son établissement situé au 143, avenue Gaston Roussel, 93320 Romainville,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 encadrant les travaux de réhabilitation des zones du centre de production de Romainville (CPR), hors Pomarola,

Vu les courriers de la société SANOFI CHIMIE notifiant la cessation de son activité liée aux sources radioactives par courrier du 9 janvier 2018 à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN),

Vu l'avis de l'ASN en date du 15 novembre 2018 reçu suite à la saisine du préfet du 7 novembre 2018,

Vu le plan de gestion du site réalisé par la société GINGER DELEO, daté du 10 septembre 2018, transmis par courrier de SANOFI CHIMIE du 17 septembre 2018 (Réf : NGDS.CI.0009_NT_04_Ind03 AFA / FRO / FRO 10/09/1),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par arrêté préfectoral complémentaire,

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant n'a pu être entendu, n'ayant pu être présent,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2019 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la lettre d'observation de la société SANOFI CHIMIE en date du 11 février 2019,

Considérant que la société SANOFI CHIMIE a exercé sur un terrain situé au 143, avenue Gaston Roussel, sur la commune de Romainville, des activités pharmaceutiques soumises à autorisation,

Considérant que la société SANOFI CHIMIE a notifié la cessation de ses activités entre 2012 et 2018 sur les différentes zones du site (zones Nord, Ouest, Sud et Pomarola) et est le dernier exploitant de ces zones au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le type d'usage futur retenu pour ces zones est, en application de l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement, un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, soit un usage de type industriel,

Considérant que le plan de gestion réalisé par la société GINGER pour le compte de la société SANOFI CHIMIE daté du 10 septembre 2018, a mis en évidence des impacts significatifs dans la zone Pomarola issus des activités exploitées sur le site, notamment en Tritium, BTEX, en solvants chlorés dans les sols et gaz de sols,

Considérant que le plan de gestion susvisé propose, au niveau de la zone Pomarola, la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur de type «industriel», la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) après travaux permettant d'attester de la compatibilité sanitaire de la zone à réhabiliter avec le type d'usage susvisé et la mise en œuvre de mesures de surveillance pendant et à l'issue des travaux,

Considérant que la filière ANDRA (CIRES) et l'installation de stockage de déchets dangereux EMTA de Guitrancourt ont été identifiées par l'ASN dans son avis du 15 novembre 2018 comme pouvant recevoir respectivement la dalle tritiée et les terres excavées,

Considérant que le plan de gestion susvisé permet de remettre le site dans un état compatible avec un usage de type industriel,

Considérant qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société SANOFI CHIMIE, afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

En application des articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1 – Conditions générales

La société **SANOFI CHIMIE**, dont le siège social est situé au 82, avenue Raspail, 94255 Gentilly cedex, est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées ou sources radioactives exploitées dans la zone Pomarola de son ancien centre de production, sise sur la commune de Romainville et représentée sur le plan figurant en Annexe 1, dénommée ci-après « le site », de remettre en état ce site et de se conformer notamment aux prescriptions du présent arrêté pour ce faire.

Article 2 – Mise en œuvre du plan de gestion

Chapitre 2.1 : Mesures de gestion retenues a minima

Les travaux engagés au titre du présent arrêté ont pour objet de rendre compatible le site *a minima* avec un usage de type « industriel ».

Les mesures de gestion à mettre en œuvre dans ce cadre sont conformes aux dispositions décrites en particulier dans le plan de gestion GINGER DELEO daté du 10 septembre 2018, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces mesures de gestion concernent la Zone Pomarola (identifiée sur le plan en annexe). Elles consistent, après démolition du bâtiment grand POMOROLA (murs et toit), notamment en les opérations suivantes :

- Retrait des fondations à savoir la dalle béton contaminée par le tritium, conditionnement puis évacuation au CIRES (centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage) de l'ANDRA ou au centre de transfert et d'entreposage temporaire désigné, à savoir l'ICPE de DAHER Nuclear Technologies à EPOTHEMONT (10) ;

- Excavation des remblais impactés par de l'amiante, des substances chimiques et des traces de tritium (environ 800 m² sur 5 m d'épaisseur) de la zone Pomarola et leur élimination en filière de traitement/stockage agréé à savoir une installation de stockage de déchets dangereux classées ICPE (EMTA à Guitrancourt dans les Yvelines) ;

- Sur-excavation ponctuelle des terres sous-jacentes présentant les plus fortes anomalies en substances volatiles, sur environ 200 m² et 1 m d'épaisseur dans l'angle sud-ouest du site ;

- Remblaiement de l'excavation par des matériaux d'apport sains.

Pour les aspects radiologiques, conformément aux principes généraux de radioprotection, l'objectif est d'obtenir un impact dosimétrique du site sur les travailleurs et le public après démantèlement aussi faible que possible, compte-tenu des facteurs technico-économiques.

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions pourront être envisagées et mises en œuvre après avis favorable de l'inspection des installations classées, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

Chapitre 2.2 : Principes de gestion

2.2.1 - Généralités

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution,
- d'incendie ou d'explosion,
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

2.2.2 - Travaux d'excavation - Gestion des terres excavées

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les terres excavées font systématiquement l'objet d'un contrôle de leur teneur *a minima* en tritium.

Les terres excavées sont envoyées dans des filières de traitement/élimination *ad hoc*. Elles ne font pas l'objet de traitement sur le site.

Les déchets et résidus radioactifs produits lors de la démolition seront, au fur et à mesure de leur extraction, placés dans des récipients clos conformes aux spécifications de l'ANDRA.

Ils seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols de poussières et des infiltrations dans le sol) ni pour les populations avoisinantes ni pour l'environnement. Les aires de stockage des déchets seront étanches et déposées en capacité de rétention de telle sorte que les égouttures et les eaux pluviales puissent être retenues.

2.2.3 - Gestion des effluents atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

A minima les mesures suivantes seront employées :

- brumisation par rideau d'eau afin de rabattre les poussières et les odeurs générées lors des opérations d'excavation et de circulation des engins ;
- bâchage systématique des tas de matériaux stockés ;

Article 3 - Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. De plus, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les engins de chantier ne peuvent fonctionner que du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, sauf cas exceptionnel.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doit être signalé au préfet dans les plus brefs délais.

Article 4 – Suivi des travaux

Chapitre 4.1 : Généralités

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargés de la réalisation des travaux. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

A cet effet, des réseaux de surveillance sont mis en place. Ils sont dimensionnés *a minima* de façon à permettre l'atteinte des objectifs listés ci-dessus.

Chapitre 4.2 : Surveillance pendant les travaux

Des contrôles et des analyses sont réalisés afin de vérifier l'absence d'impacts hors site :

- mesures de polluants volatils,
- comptage de fibres d'amiante,
- mesure du tritium via la mise en place d'un barboteur (avec analyse prévisionnelle des biberons tous les 15 jours).

Des contrôles et des analyses radiologiques seront effectués sur :

- les parties des matériels en contact avec les zones contaminées à l'issue de la phase de retrait de la dalle,
- les parties des matériels en contact avec les remblais pouvant contenir des traces de tritium,
- les fonds de fouille, par un double échantillonnage, selon une maille définie au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le double échantillonnage avec des seuils de détection différents permet, d'une part, de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution, d'autre part, de disposer de valeurs de cartographie finale à conserver pour la mémoire du site.
- les bords de fouilles par un double échantillonnage,
- les remblais à destination de l'ISDD avec *a minima* un échantillon composite représentatif par 100 m³ de remblais/terres.

Tout résultat nécessitant une action corrective devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Chapitre 4.3 : Surveillance post travaux

Gaz du sol

Post-travaux, 3 campagnes mensuelles de surveillance de la qualité des gaz du sol (COHV, HAP et HCT) sont effectuées sur site afin de confirmer l'efficacité des mesures de gestion sur site. En fonction des résultats obtenus, SANOFI CHIMIE pourra proposer, en le justifiant auprès de l'inspection des installations classées, une modification de la fréquence de cette surveillance.

Eaux souterraines

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines (nappe perchée et éocène) en bord de la zone Pomarola est réalisée (tritium, COHV et HCT) pendant une période de 4 ans. Un bilan quadriennal de l'évolution des résultats ainsi collectés est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

Cette surveillance post-travaux peut s'intégrer dans le suivi concernant les autres zones déjà réhabilitées du CPR par SANOFI CHIMIE dont les travaux ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015. La fréquence des mesures ci-dessus pourra être adaptée par SANOFI-CHIMIE en fonction des résultats obtenus.

Article 5 – Modalité du suivi

Chapitre 5.1 : Généralités

Les têtes des ouvrages de suivi (piézairs et piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi, ou le traitement auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

Chapitre 5.2 : Analyses

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire/organisme agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente les évolutions éventuelles. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Des blancs de transport sont systématiquement associés aux prélèvements de gaz.

Chapitre 5.3 : Transmission des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement,
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs de référence en vigueur : arrêté de déversement du gestionnaire de réseau le cas échéant, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (eaux souterraines), etc.
- les résultats des mesures de terrain réalisées à l'occasion du prélèvement (fiches de prélèvement),
- la localisation des prélèvements (plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance, etc.).

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, de courbes, et sont accompagnées de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations. La dégradation (ou atténuation naturelle) des polluants (notamment les COHV) est prise en compte.

Article 6 – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 « mise en œuvre du plan de gestion » du présent arrêté, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur arrêt, la société SANOFI CHIMIE justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage «industriel».

À cet effet, la société SANOFI CHIMIE transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant *a minima* :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, y compris les opérations déjà menées sur le site,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable au regard de l'usage retenu, tant au plan sanitaire qu'environnemental, le plan de gestion est modifié en fonction,

- une cartographie finale des pollutions résiduelles chimiques et radiologiques sur site (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales,
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable au regard de l'usage retenu, tant au plan sanitaire qu'environnemental, le plan de gestion est modifié en fonction,
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée),
- des propositions de mesures constructives pertinentes en vue de minorer les incertitudes relatives notamment à l'état résiduel du site après les travaux et aux calculs de risques, éventuellement à reprendre dans des servitudes (cf. ci-après),
- des propositions formalisées de servitudes d'utilité publique le cas échéant,
- des propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols, ... et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI CHIMIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours ;

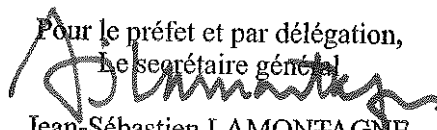
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint et chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et la maire de Romainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE :

– plan localisant la zone Pomarola.

Annexe 1 : Zone Pomarola (au nord-est, en rose)

